

DÉCISION DU MAIRE
N°12/15/2025-42-D67

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS 70429
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX
Tel : 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

Objet : N°2023.04.03 – Accord-cadre pour l’achat de fournitures scolaires et administratives
Lot n°3 : livres et manuels scolaires
Modification n°1 : Approbation de l’ajustement des montants maximums annuels

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 5 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d’exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n°11/23/2023-42-D46 en date du 27 novembre 2023, portant acte de l’attribution par la Commission d’Appel d’Offres, lors de sa séance en date du 17 novembre 2023, à la Société DEVELAY à Villefranche sur Saône (69), de l’accord-cadre pour la fourniture de livres et manuels scolaires constituant le lot n°3, sur la base du taux de remise accordée sur les ouvrages scolaires et sur les autres ouvrages de son catalogue, dans la limite d’un montant maximum annuel de 12 000 € HT. Ledit accord-cadre est conclu à compter du 21 décembre 2023, date de notification, pour une période initiale d’un an, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 avec possibilité de reconductions expresse annuelles du 1er janvier au 31 décembre, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2027 ;

CONSIDERANT qu’en raison du renouvellement d’un nombre conséquent de livres scolaires, il est nécessaire, par modification n°1, d’ajuster les montants maximums annuels prévus pour les années 2025 et 2026 de l’accord-cadre comme suit :

Période de reconduction	Montant maximum annuel HT	
	Initial	Nouveau
Période initiale du 01/01/2024 au 31/12/2024	12 000.00 €	12 000.00 €
1 ^{er} – Reconduction du 01/01/2025 au 31/12/2025	12 000.00 €	17 000.00 €
2 ^e – Reconduction du 01/01/2026 au 31/12/2026	12 000.00 €	7 000.00 €
3 ^e – Reconduction du 01/01/2027 au 31/12/2027	12 000.00 €	12 000.00 €
Montant total HT	48 000.00 €	48 000.00 €

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20250112-12-15-2025-42-D67-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La modification n°1, relative à l'accord-cadre pour la fourniture de livres et manuels scolaires constituant le lot n°3, ayant pour objet l'ajustement des montants maximums annuels, est approuvée.

ARTICLE 2 : Il est précisé que ladite modification n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum total HT initialement prévu de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : La modification n°1 signée, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant, seront notifiées au titulaire dans les délais règlementaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L.411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le.....
18 DEC. 2025

Le Maire
Daniel FABRE

